

M. LOVE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): Y a-t-il des commentaires au sujet de l'article 13?

L'article 13 est-il adopté?

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, le texte anglais de l'article 13 dit: «A person is not eligible to hold office as a member of the Board,» mais la version française donne: «Une personne ne peut être nommée membre de la Commission»; il y a une différence.

(Traduction)

M. DAVIDSON: Nous attirerons l'attention des dirigeants de la traduction sur ce fait, pour que les deux textes aient la même signification. Le but n'est pas d'empêcher une personne membre d'une association d'employés d'être nommée. Le but est de faire en sorte que, si une personne est nommée, elle rompe tout lien avec l'association d'employés en cause.

(Texte)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): Le mot «nommé» aurait pu être enlevé complètement, mais nous laisserons cela à ceux qui rédigent les textes. Le mot «nommé» aurait pu être enlevé complètement.

(Traduction)

M. KNOWLES: De même que si elle était nommée à l'âge de 69 ans, elle devrait abandonner quand elle atteindrait 70 ans.

Article adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): L'article 13 est adopté sous réserve que le texte français soit modifié.

Sur l'article 14—*Rémunération du président et du vice-président.*

M. KNOWLES: Les négociations collectives ne s'appliquent pas à eux, n'est-ce pas?

Article adopté.

Sur l'article 15—*Siège.*

Article adopté.

Sur l'article 16—*Réunions pour l'expédition des affaires.*

M. KNOWLES: Il est clair que si lors du vote, tous les membres sont présents, le vice-président a le droit de voter. Le président a-t-il aussi le droit de voter au premier tour de scrutin?

M. LOVE: Monsieur, je crois que l'article vise à ce que ni le président, ni le vice-président ne soient présents aux réunions de la Commission, ou à toute réunion de l'un de ses comités ou de l'une de ses divisions, afin que, pour fins d'audition ou de décision, la Commission ou l'une de ses divisions se compose d'un président ou d'un vice-président et d'un nombre égal de représentants des deux parties.

M. KNOWLES: Je ne veux aller à l'encontre d'aucune entente qui pourra être étudiée, mais je pense qu'il doit être établi clairement—et c'est une difficulté que nous rencontrons souvent au sein de comités et de divers organismes—si le président a le droit de vote, en premier lieu, s'il n'a qu'une voix prépondérante ou s'il a les deux. Vous savez que toutes ces règles ont cours. D'après ceci, je comprends que, si tous les membres sont présents—le président, le vice-président et un nombre égal de représentants des deux parties—tous ont le droit de voter.